

I. BUT ET COMPOSITION

Art. 1^{er} - L'Association dite Fédération Française des Clubs Omnisports, en abrégé "F.F.C.O", a été créée le 14 octobre 1989 par transformation du Groupement National des Clubs Omnisports.

Cette Fédération a pour objet :

- de favoriser, promouvoir et coordonner les activités des associations et organismes constitués pour la pratique d'une ou plusieurs activités sportives dans le cadre de leur mission de développement qualitatif et quantitatif de tous les sports, à tous les niveaux, pour toute personne sans discrimination;

- d'assurer leur représentation et la défense de leurs intérêts collectifs auprès des instances administratives et sportives, des pouvoirs publics et des tribunaux ;

- de faire reconnaître le rôle essentiel et spécifique des clubs omnisports au sein du mouvement sportif national;

- d'agir en nom et place de ses adhérents, de parler en leur nom en tant que groupement d'employeurs ayant compétence pour négocier toutes conventions et accords collectifs avec les pouvoirs publics, syndicaux et sportifs, conformément à l'article L. 2231-1 du Code du Travail ;

- de faciliter et améliorer le fonctionnement, la gestion et l'organisation des clubs omnisports, unisports, des unions, des ententes, des organismes (de tous membres actifs tels que définis au règlement intérieur), au sein du mouvement sportif national ;

- de mettre à leur disposition à cet effet les structures administratives, l'assistance technique, les conseils et les services appropriés ;

- d'organiser et/ou animer des réunions de formation ou d'information à destination de structures adhérentes ou non ;

- de former des apprentis en tant que centre de formation des apprentis (CFA) ou des stagiaires en situation d'alternance emploi/travail/formation ou des salariés en formation continue pour tout niveau de diplôme ou de certification dans le cadre de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, et tout autre dispositif de formation professionnelle ;

- d'organiser et de promouvoir l'organisation, par ses structures affiliées, de manifestations sportives.

Elle veille au respect par ses membres de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège Social à : Domaine de Rocquevielle
- 33700 MERIGNAC.

Ce siège social peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

Art. 2 - La Fédération se compose de membres actifs répondant à l'une des quatre définitions suivantes :

- clubs sportifs constitués dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du code du sport;

- organismes constitués sous la forme de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) conformément à loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 qui, ont pour objet la pratique d'une ou de plusieurs activités sportives ou contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

- organismes constitués sous la forme d'associations à but non lucratif conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs activités sportives, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci à un niveau communal ou intercommunal ;

- organismes constitués sous la forme d'associations à but non lucratif conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs activités sportives, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci à un niveau département, régional, national, européen ou international.

Le Conseil d'administration peut, en outre, nommer des membres d'honneur qui sont des personnes physiques ayant rendu des services signalés à la FFCO.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les conditions d'acquisition de la qualité de membre actif et de membre d'honneur de la Fédération.

Art. 3 - L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un club tel que défini au 2^{ème} alinéa de l'article 2 des statuts que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du code du sport relatives à l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation ou l'objet de ce club n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur.

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un organisme tel que défini aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 2 des statuts que si l'action en faveur du

sport ne constitue pas son objet principal, ou si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les conditions de refus de la qualité de membre actif de la Fédération.

Art. 4 - Les membres affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 5 - La qualité de membre actif de la Fédération se perd par démission ou radiation.

Le non-paiement de la cotisation entraîne la radiation d'office par le Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les conditions de perte de la qualité de membre actif de la Fédération.

Art. 7 - La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son-sa titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son-sa titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. La licence est annuelle et délivrée soit pour la durée de la saison sportive, soit pour l'année civile.

Art. 7 - Tout licencié âgé d'au moins dix-huit (18) ans, présenté par son association affiliée, peut être candidat au Conseil d'administration de la FFCO sous réserve des limites prévues à l'article 14 des présents statuts.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

La qualité de licencié se perd soit par démission, soit par radiation aux conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Art. 8 - La licence ne peut être retirée à son-sa titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Art. 9 - Les moyens d'action de la Fédération sont, notamment :

- l'organisation de journées d'études, conférences, congrès, séminaires et stages de formation, notamment en matière de gestion et stratégies administratives, fiscales, sociales, financières et immobilières des clubs sportifs et organismes affiliés, de responsabilité de leurs dirigeants, de collecte de fonds, etc.... ;
- l'organisation de manifestations sportives ;
- la publication de bulletins et périodiques ;
- la tenue d'un service de documentation centralisé ;
- l'assistance technique et les conseils aux clubs et organismes affiliés ;
- la défense de leurs intérêts collectifs.

Art. 10

- 1° La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des Comités régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y

assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

- 2° Les Comités régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles manifestations.

3° Seuls les membres actifs peuvent constituer un Comité départemental de la Fédération dont les statuts prévoient :

a. Que l'Assemblée Générale se compose d'un représentant de chaque club, SCIC et organisme affilié à la Fédération ayant son siège dans le département.

b. Que chaque représentant de club, SCIC et organisme à dimension communale ou intercommunale dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre déterminé de voix délivrées en fonction du nombre d'adhérents du club.

c. Que chaque représentant d'un organisme à dimension départementale, régionale, nationale, européenne ou internationale dispose à l'Assemblée Générale d'une voix.

d. Que le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

4° Seuls les membres actifs peuvent constituer un Comité régional de la Fédération.

L'Assemblée Générale du Comité régional se compose de représentants des clubs, SCIC et organismes affiliés à la Fédération ayant leur siège dans la région.

a. Ils sont désignés selon l'un des deux modes suivants :

b. Désignation directe par ces clubs, SCIC et organismes : le représentant de chaque club, SCIC et organisme à dimension communale ou intercommunale dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre d'adhérents du club ; le représentant de chaque organisme à dimension départementale, régionale, nationale, européenne ou internationale dispose à l'Assemblée Générale d'une voix.

c. Désignation par les Assemblées Générales des Comités départementaux : chaque Comité départemental est représenté :

- par un nombre d'élus de clubs, SCIC et organismes fixé en proportion du nombre de clubs, SCIC et organismes à dimension communale ou

intercommunale du département dans l'effectif régional ;

- par un nombre d'élus d'organismes fixé en proportion du nombre d'organismes à dimension départementale, régionale, nationale, européenne ou internationale du département dans l'effectif régional.

Chacun de ces élus dispose d'une voix.

Les clubs et organismes ayant leur siège dans un département dépourvu de Comité peuvent participer directement à l'Assemblée du Comité régional. Ils y disposent d'une voix.

d. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

II. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 - L'Assemblée Générale se compose des représentants mandatés de ses membres actifs regroupés dans deux collèges distincts :

- collège des clubs sportifs, SCIC et organismes à dimension communale ou intercommunale :

Chaque club sportif, SCIC ou organisme dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre d'adhérents, **licenciés ou non**, qu'il représente :

- de 0 à 500 adhérents 1 voix
- de 501 à 1000 adhérents 2 voix
- au-delà de 1000 adhérents, 1 voix supplémentaire par tranche de 1000.

Le nombre de voix est limité à 6 par club, SCIC ou organisme.

Chacun des représentants de club, SCIC ou organisme peut être mandaté par plusieurs autres clubs affiliés à la Fédération.

- collège des organismes à dimension départementale, régionale, nationale, européenne ou internationale :

Chaque organisme dispose d'une voix.

Chacun des représentants d'organisme peut être mandaté par plusieurs autres organismes affiliés à la Fédération.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur et, sous réserve de l'autorisation du Président (ou des Coprésidents), les salariés de la Fédération et les agents publics mis à sa disposition.

Art. 12 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président (ou les Coprésidents) de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Président (ou les Coprésidents). En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres actifs représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale définit, oriente, contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les clubs affiliés.

Elle adopte, sur proposition du Conseil d'administration : le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale désigne au moins un contrôleur des comptes titulaire et un contrôleur des comptes suppléant si aucun commissaire aux comptes n'est missionné.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

III. ADMINISTRATION

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 13 - La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de **vingt-quatre** vingt-sept membres **maximum dont un poste est réservé à un médecin et trois postes à qui peut être complété par trois** des personnalités qualifiées.

Le Conseil d'Administration—exerçant exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Le Conseil d'Administration suit l'exécution du budget.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans (durée d'une olympiade). Ils sont rééligibles.

Le mandat expire au plus tard le **31 décembre 31** ~~mars~~ suivant les jeux olympiques d'été.

Le collège des clubs, SCIC et organismes à dimension communale ou intercommunale élit vingt-deux administrateurs au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le collège des organismes à dimension départementale, régionale, nationale, européenne ou internationale élit un administrateur au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Est élu au

premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les deux collègues réunis élisent un médecin fédéral et jusqu'à trois personnalités qualifiées. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

La représentation des femmes est garantie au sein du Conseil d'administration. Il leur est attribué un nombre de sièges en proportion du nombre de femmes éligibles adhérentes d'un club ou organisme affilié.

Un poste est réservé à un médecin.

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par cooptation.

Si un poste réservé (médecin, femme, **personnalité qualifiée**) est vacant, il ne peut être pourvu que par un candidat réunissant les conditions particulières d'élection.

Art. 14 - À l'exception des personnalités qualifiées et du médecin, les conditions cumulatives pour être éligibles sont les suivantes :

- être majeur,
- avoir la qualité d'adhérent d'un club ou de représentant d'un organisme affilié à la Fédération,
- être mandaté par son Président.

Les candidats au titre des personnalités qualifiées qui auront été sollicités par le bureau doivent justifier :

- 1°) soit de responsabilités avérées sur une durée significative au sein d'un club ou d'un organisme affilié à la Fédération ;
- 2°) soit avoir rendu d'éminents services à la Fédération ;
- 3°) soit avoir un parcours personnel les mettant en capacité de rendre d'éminents services à la Fédération.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
- les personnes de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Afin d'assurer la bonne tenue des élections ainsi que la validité des candidatures, une commission de surveillance des opérations électorales siègera au plus tôt cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Si, en cours de mandat, un membre du Conseil d'administration perd la qualité d'adhérent d'un club

ou de représentant d'un organisme affilié à la fédération, il conserve néanmoins son poste jusqu'à la prochaine Assemblée générale électorale.

Art. 15 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3° La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 16 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président (ou les Coprésidents) de la Fédération; la convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Peuvent assister au Conseil d'Administration, avec voix consultative, les membres d'honneur et, sous réserve de l'autorisation du Président (ou des Coprésidents), les salariés de la Fédération et les agents publics mis à sa disposition.

Les procès-verbaux sont signés par le Président (ou les Coprésidents) et le Secrétaire Général.

Art. 17 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées, sauf si l'Assemblée générale admet cette possibilité. Dans ce dernier cas, la rémunération doit être en adéquation avec les sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés et obéit aux dispositions de l'article 261-7° du code général des impôts.

SECTION 2 : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Art. 18 - Dès l'élection du Conseil d'Administration, celui-ci élit le Président de la Fédération.

Le Conseil d'Administration élit le Président parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président est élu pour une durée de quatre ans renouvelable.

Art. 19

1° Le même jour, ou dans la quinzaine suivant l'Assemblée Générale et l'élection du Président par le Conseil d'Administration, celui-ci élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés un Bureau de 11 membres qui comprend au moins, outre le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau dans les conditions identiques à celles fixées à l'article 10 pour le Conseil d'Administration.

2° Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an selon un calendrier établi en début d'année civile par le Président.

Il est convoqué, à la demande du Président (ou d'un Coprésident) ou à la demande écrite du quart de ses membres, pour une date, un lieu et une heure déterminés.

Chaque réunion se déroule selon un ordre du jour adressé aux membres avec la convocation 10 jours avant sa tenue.

3° Les postes vacants au Bureau avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par cooptation, conformément au 1° ci-dessus.

Tout poste réservé à une femme et laissé vacant doit être pourvu par une candidate féminine.

4° Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'administration peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

- Le Conseil d'administration doit avoir été convoqué à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

- Les deux tiers des membres du Conseil d'administration doivent être présents ;

- La révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 20- Le Président de la Fédération :

- préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, le Bureau.
- ordonnance les dépenses.
- représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice, ne peut, à défaut du Président, être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Art. 21 - Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs ou organismes qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Art. 22 - En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de

Président sont provisoirement exercées par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION 3 : LES COPRÉSIDENTS

Art. 23 - En lieu et place d'un Président, le Conseil d'Administration peut élire deux Coprésidents de la Fédération dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Ceux-ci exercent conjointement les prérogatives énumérées à l'article 17 ci-dessus.

Art. 24 - En cas de vacance de l'un des deux postes de Coprésidents pour quelque cause que ce soit, les fonctions correspondantes sont exercées par le seul Coprésident restant jusqu'à la fin du mandat.

En cas de vacance des deux postes de Coprésidents pour quelque cause que ce soit, le Vice-président exerce provisoirement les fonctions correspondantes. Le ou les postes sont définitivement pourvus dans les conditions fixées au 2^{ème} alinéa de l'article 19.

SECTION 4 : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Art. 25 - Le Conseil d'Administration institue les commissions nécessaires à la bonne marche de la Fédération, dont celles prévues par le ministre chargé des sports. Un membre du Conseil d'Administration, au moins, doit siéger dans chacune de ces commissions, sauf en ce qui concerne les organes disciplinaires de la Fédération. Dans ce dernier cas, un membre du Conseil d'Administration, au plus, peut participer à l'un de ces organes disciplinaires. Il ne peut s'agir du Président (ou de l'un des Coprésidents) de la Fédération.

Les membres des commissions sont nommés par le Conseil d'Administration, à l'exception des membres des différents organes disciplinaires qui sont désignés par le Bureau.

Art. 26 - Il est institué un Organe disciplinaire de première instance et un Organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire, à l'égard des clubs et organismes affiliés à la Fédération, de leurs représentants et membres, au titre de leur participation aux activités de la Fédération. Ces organes exercent leurs prérogatives conformément au règlement disciplinaire adopté par l'Assemblée Générale.

~~**Art. 24** - Il est institué un Organe disciplinaire de première instance et un Organe disciplinaire d'appel compétents en matière de lutte contre le dopage. Dans ce domaine, ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire, à l'égard des clubs et organismes affiliés à la Fédération, de leurs représentants et membres, au titre de leur participation ou préparation aux manifestations sportives organisées par la Fédération.~~

~~Ces organes exercent leurs prérogatives conformément au règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage adopté par l'Assemblée Générale.~~

Art. 27 - La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président (ou des Coprésidents) et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La Commission se compose de cinq membres nommés par le Bureau, dont une majorité de personnalités qualifiées non candidates à l'élection dont elle surveille le déroulement.

Elle peut être saisie par tout candidat à une élection, et par le représentant de tout membre actif, à jour de sa cotisation à la date de l'élection contestée.

La Commission peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Elle a compétence pour :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Art. 28 - Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale, dont les membres sont nommés par le Conseil d'Administration.

La Commission médicale est chargée d'élaborer un règlement médical assurant :

- l'application au sein de la FFCO de la législation médicale édictée par le ministère chargé des Sports ;
- la promotion de toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical.

IV. RESSOURCES ANNUELLES

Art. 29 - Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les dons manuels ;
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

8° Le produit des licences et des manifestations.

Art. 30 - La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice, un bilan. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

V. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Art. 31 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres actifs de l'Assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux clubs et organismes affiliés à la Fédération, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si le quart des membres actifs est présents ou représentés, représentant le quart des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Dans ce cas, l'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix.

Art. 32 - La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres actifs de l'Assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant la proposition de dissolution est adressée aux clubs et organismes affiliés à la Fédération, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres actifs présents ou représentés, représentant la moitié des voix siège dans la salle.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sans condition de quorum.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts des voix.

Art. 33 - En cas de dissolution de la Fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Art. 34 - Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

VI. SURVEILLANCE

Art. 35 - Le Président (ou les Coprésidents) de la Fédération Française des Clubs Omnisports, ou son délégué, fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs sportifs et organismes

affiliés à la Fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Art. 36 - Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 37 - Les règlements prévus par les présents statuts sont consultables sur le site www.ffco.org.